

Regards sur la protection des enfants et des personnes vulnérables

Mémoire sur le projet de loi n° 56

*Loi portant sur la réforme du droit de la famille
et instituant le régime d'union parentale*

Michaël Lessard

Professeur de droit
Université de Sherbrooke

Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec

2 mai 2024

Table des matières

Introduction	3
1. L'obligation alimentaire.....	4
2. Les situations exclues du régime proposé	7
3. Les obligations et responsabilités conjugales	12
<i>A. Les obligations réciproques et les responsabilités communes</i>	<i>12</i>
I. Les obligations réciproques	12
II. Les responsabilités communes.....	14
<i>B. Leur existence implicite en union parentale</i>	<i>14</i>
<i>C. L'arrimage de l'union parentale avec le droit de la famille</i>	<i>16</i>
4. L'animal de la famille	18
5. La prescription en cas de violence conjugale.....	21
Annexe 1 – Liste des recommandations principales	23
Annexe 2 – Remarques circonscrites.....	25

Auteur

Michaël Lessard est avocat et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke¹.

Il s'intéresse particulièrement à la manière dont le droit privé appréhende les individus vulnérables ou marginalisés, et mobilise des approches critiques pour réfléchir à ces enjeux. Ses travaux actuels portent principalement sur les violences sexuelles et conjugales, les animaux, la pluriparentalité, l'aide médicale à mourir et les fondements théoriques du droit privé.

Titulaire d'un double baccalauréat en droit civil et en common law de l'Université McGill, il a travaillé à titre d'avocat-rechercheur à la Cour d'appel du Québec avant de poursuivre ses études à la maîtrise en théorie du droit à l'Université de New York, puis au doctorat en droit à l'Université de Toronto. Il est membre du Barreau du Québec depuis 2016. Avant de rejoindre à titre de professeur la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke en 2023, Michaël Lessard a complété un séjour de recherche au Centre for Animal Rights Law de l'Université de Cambridge.

L'auteur de ce mémoire demeure à votre disposition pour tout complément d'information.

Courriel : michael.lessard@usherbrooke.ca

¹ Profil institutionnel : <https://www.usherbrooke.ca/droit/faculte/personnel/corps-professoral/michael-lessard>

Introduction

La venue du projet de loi n° 56 doit être célébrée. Depuis longtemps, le droit de la famille est en décalage avec les mœurs et les attentes sociales. L'on peut ainsi se réjouir d'une mise à jour du cadre patrimonial de la famille ainsi que de la consécration législative de mesures pour lutter contre la violence conjugale, notamment en condamnant la violence judiciaire.

Dans ces consultations particulières, je conçois que mon rôle est de mettre mes connaissances techniques et théoriques au profit des objectifs identifiés par les parlementaires. Ainsi, le contenu de ce mémoire tente, autant que possible, d'offrir des avenues pour réaliser plus pleinement les objectifs qui guident le projet de loi n° 56. Plus précisément, **en analysant le projet de loi n° 56 et sa présentation dans l'espace public, j'ai identifié comme objectifs la protection des enfants et des conjoint-es vulnérables par l'aménagement des intérêts patrimoniaux de l'union de fait, ainsi que la compensation d'un-e conjoint-e en cas d'apport inéquitable à la famille.**

En me basant sur ces objectifs, j'offre une série de recommandations afin de mieux les satisfaire, détaillées dans ce mémoire et colligées à l'annexe 1, qui peut se résumer ainsi :

1. L'**obligation alimentaire** conjugale, qui permet de compenser des sacrifices financiers ou d'offrir une aide en cas de précarité, devrait exister dans l'union parentale ;
2. Le nouveau régime devrait **bénéficier à une plus grande diversité de familles**, notamment les unions de fait avec enfant n'ayant pas deux liens de filiation ;
3. L'union parentale est structurée par des **obligations réciproques** et les **responsabilités communes** qu'il conviendrait de **révéler clairement**, comme c'est déjà le cas pour l'union de droit.

En outre, puisque le projet de loi n° 56 aborde le traitement des biens de la famille et s'inquiète de la protection des êtres vulnérables, il invite à une discussion sur le traitement de l'animal en droit de la famille. En me basant sur l'objectif de respect de la sensibilité des animaux et de satisfaction de leurs impératifs biologiques, qui habite l'article 898.1 C.c.Q., je propose que :

4. La **garde d'un animal**, en cas de séparation de l'unité familiale, devrait être **attribuée en fonction de sa sensibilité et de ses impératifs biologiques**.

Enfin, puisque le projet de loi n° 56 propose de lutter contre la violence conjugale et s'intéresse à la prescription entre conjoint-es, il offre l'occasion de rectifier un décalage entre le libellé de l'article 2926.1 C.c.Q. et l'intention législative derrière sa mouture actuelle. Je propose donc que :

5. L'**imprescriptibilité** de l'action en réparation du préjudice résultant de la **violence conjugale** devrait s'étendre aux **préjudices moraux et matériels**.

Chacun de ces cinq sujets est abordé distinctement dans les sections suivantes. Mes **recommandations détaillées sont recensées à l'annexe 1** de ce mémoire. De plus, j'offre des **remarques circonscrites à l'annexe 2** de ce mémoire. Puisqu'elles s'exposent plus brièvement, elles ne nécessitent pas de sections complètes, mais elles traitent néanmoins d'enjeux importants découlant du projet de loi n° 56, comme son imposition de la dévolution successorale aux unions de fait ayant déjà un enfant ou encore sa disposition permettant dorénavant à une personne d'avoir plus d'un-e conjoint-e en même temps. Toute question sur ces remarques est la bienvenue lors de l'audience en consultation particulière ou subséquentement par courriel.

1. L'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire entre conjoint-es — existant en mariage et en union civile — est souvent à l'avantage des enfants et des conjoint-es vulnérables. Elle permet également de compenser pour les sacrifices financiers d'un-e conjoint-e qui a dédié plus de temps au développement des enfants. Or, le projet de loi n° 56 ne prévoit pas d'obligation alimentaire entre conjoint-es pour l'union parentale. Sachant que l'objectif du projet de loi n° 56 est la protection des enfants et des conjoint-es vulnérables ainsi que la compensation des apports déséquilibrés, il devient important de **considérer l'ajout d'une obligation alimentaire entre conjoint-es**.

Concernant les enfants, on comprend intuitivement comment l'**octroi d'une pension alimentaire à un-e conjoint-e** ayant la garde de l'enfant lui **offre plus de ressources financières pour prendre soin de l'enfant** et l'élever. En effet, un-e conjoint-e ne conserve habituellement pas une pension alimentaire uniquement pour ses propres besoins. Il ou elle en fait bénéficier l'enfant. D'ailleurs, dans plusieurs situations, **les montants prévus pour la pension alimentaire à l'avantage des enfants sont jugés insuffisants pour répondre à leurs besoins**. Dans une récente évaluation du « coût moyen des frais à encourir pour un enfant en bonne santé », la Cour supérieure a considéré 14 000 \$ par année². Or, tous montants de la contribution alimentaire parentale de base prévus par le *Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* sont en dessous de 14 000 \$ par année lorsque les deux parents ont un revenu combiné en dessous de 182 000 \$ par année³. Ainsi, on peut estimer que plusieurs conjoint-es utiliseraient les sommes reçues à titre d'aliments conjugaux afin de combler les besoins de l'enfant. En conséquence, l'absence d'obligation alimentaire entre conjoint-es en union parentale, dans le projet de loi 56, peut avoir un effet délétère sur les enfants issu-es d'une union parentale.

Concernant les conjoint-es vulnérables et la compensation d'apports inégaux par des conjoint-es, il faut d'abord comprendre la mécanique de l'obligation alimentaire entre conjoint-es. Bien que l'obligation alimentaire existe de manière réciproque entre tous les conjoint-es marié-es ou en union civile, une séparation ne mène pas nécessairement à l'octroi d'une pension alimentaire. En effet, **la pension alimentaire est octroyée uniquement si l'une de trois conditions est rencontrée** : la présence d'un fondement compensatoire, celle d'un fondement non compensatoire ou celle d'un fondement contractuel. Ce sont ces conditions qui assurent que la pension alimentaire servira à compenser un apport inégal à la famille ou à soutenir un-e conjoint-e vulnérable. En l'absence d'un de ces fondements, aucune pension alimentaire ne sera octroyée. Regardons donc chacun de ces fondements de plus près.

Premièrement, une pension alimentaire peut être octroyée sur la base du **fondement compensatoire** lorsqu'elle est nécessaire **pour compenser un-e conjoint-e pour les désavantages financiers qu'elle a subi en raison de l'union, de son échec ou de la prise en charge d'un-e enfant**. Ce fondement reconnaît que le dévouement à la famille peut entraîner des sacrifices financiers importants pour un-e conjoint-e. Par exemple, un-e conjoint-e qui s'occupe plus de l'enfant pourrait avoir une perte de revenus due à la réduction du temps de travail, la difficulté à saisir des opportunités d'avancement professionnel ou de promotion, la perte d'ancienneté ou d'avantages sociaux, les retards dans la formation professionnelle ou l'expérience de travail, etc.

² *Droit de la famille* — 24188, 2024 QCCS 459, para 130 et 134.

³ *Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base*, RLRQ c. C-25.01, r. 12.

Ces sacrifices peuvent nuire à la capacité de cette personne à trouver un emploi ou à obtenir un salaire comparable à celui d'autres professionnels du même âge par exemple, après la séparation. Si le partenariat économique de l'union avait perduré, l'on présume que les sacrifices de la personne avec le revenu le plus faible auraient été compensés par celle dont le revenu est plus élevé parce que les deux conjoint-es auraient mis en commun leurs ressources au cours de la vie commune. La séparation brime cette expectation. Cela ne signifie évidemment pas que la personne avec le revenu le plus élevé n'aurait pas fait de sacrifices mais simplement que leur effet soit moindre en chiffres absolus — quoiqu'il soit possible qu'elle n'en ait pas fait et même qu'elle ait pu saisir des opportunités de carrière et de revenu en raison des sacrifices de l'autre conjoint-e.

Dans ces circonstances, une pension alimentaire peut être octroyée afin de compenser les sacrifices financiers d'un-e conjoint-e. **Ce principe de compensation semble déjà habiter le projet de loi n° 56** en étant à la base du partage égal du patrimoine d'union parentale et de la prestation compensatoire. **Or, le patrimoine d'union parentale et la prestation compensatoire ne font que s'intéresser au passé et non à l'avenir.** Ces mécanismes considèrent le capital accumulé et visent à assurer une équité entre les conjoint-es. **Ils ne considèrent pas comment les sacrifices peuvent affecter le potentiel de revenu des conjoint-es.** En d'autres termes, **ils rectifient une injustice dans l'accumulation de capital, mais non une iniquité dans les revenus futurs.** Pourtant, l'iniquité dans les revenus futurs peut être le résultat de sacrifices faits dans le cadre de l'union parentale. Par exemple, pour la conjointe qui refuse une promotion pour s'occuper de l'enfant dans le cadre de l'union parentale, les conséquences financières de refuser l'augmentation salariale se feront sentir même après l'union. De fait, plus l'enfant est jeune, plus les sacrifices financiers sont à venir et non passés. Alors que le patrimoine d'union parentale et la prestation compensatoire considèrent les iniquités déjà avérées en examinant l'accumulation de capital, l'obligation alimentaire considère les iniquités qui ne se sont pas encore matérialisées en compensant une perte de revenus potentiels.

Deuxièmement, une pension alimentaire peut être octroyée sur la base du **fondement non compensatoire** (parfois appelé le fondement social) lorsqu'elle est nécessaire **pour remédier à une difficulté financière** qu'une personne subit en raison de l'union ou de son échec⁴. Ce fondement découle de l'observation qu'une union met notamment en place un partenariat économique fondée sur l'entraide entre les conjoint-es. En cas de difficulté matérielle d'un-e des conjoint-es, l'autre lui porte secours. Le couple crée alors une expectation légitime que l'autre conjoint-e sera toujours là pour offrir son aide. La séparation trahit cette expectation. Elle peut même, dans les faits, causer l'indigence d'un-e des conjoint-es si la dynamique de soutien existait déjà durant le mariage. Aussi le droit semble-t-il interdire à un-e marié-e de mettre fin unilatéralement à cette obligation de ce soutien matériel consentie au moment du mariage en se séparant⁵. Ainsi, une pension alimentaire ne peut être octroyée sur la base du fondement non compensatoire que si elle est nécessaire pour soutenir un-e ancien-ne conjoint-e qui se retrouve dans la précarité. Ce fondement vise donc exclusivement les personnes vulnérables⁶.

Troisièmement, une pension alimentaire peut être octroyée sur la base du **fondement contractuel** dans la mesure où elle **met en œuvre la volonté des conjoint-es colligée dans**

⁴ Alain ROY, « Commentaire sous l'article 587 », dans Benoît MOORE (dir.), *Code civil du Québec: Annotations – Commentaires 2023-2024*, 8^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2023, p. 496.

⁵ Alain ROY, « Commentaire sous l'article 587 », dans *Id.*

⁶ Cela étant, l'on pourrait se demander si ce n'est pas plutôt le rôle de l'État de prendre en charge ces besoins.

une entente⁷. À cet égard, rien dans le projet de loi n° 56 n'empêche des conjoint-es de fait de consentir à une obligation alimentaire par contrat.

En l'absence d'un de ces trois fondements, une pension alimentaire ne peut pas être octroyée. Ceci est fort différent de l'obligation alimentaire pour enfant qui doit toujours être calculée en cas de séparation. Dans le contexte conjugal, **la pension vise donc précisément à compenser un-e conjoint-es ayant fait des sacrifices pour le foyer, à soutenir un-e conjoint-e vivant dans la précarité ou à exécuter une obligation consentie volontairement.** Sans l'une de ces raisons, la pension ne peut pas être octroyée. D'ailleurs, la pension alimentaire conjugale n'est pas éternelle : elle a souvent un terme qui présume qu'un-e conjoint-e bénéficiant de la pension acquerra une indépendance financière.

En conclusion, il apparaît essentiel, afin de respecter les objectifs de protection des enfants et des conjoint-es vulnérables ainsi que de compensation des apports inégaux qui guident la rédaction du projet de loi n° 56, d'élargir sa portée afin d'inclure une obligation alimentaire entre conjoint-es. Cette mesure pourrait pallier les insuffisances des montants de pension alimentaire actuellement prévus pour les enfants, offrir un soutien financier aux conjoint-es vivant dans la précarité et compenser les conjoint-es ayant fait des sacrifices professionnels pendant l'union parentale.

Recommandation n° 1 — À l'article 585 C.c.Q., ajouter les conjoint-es en union parentale. Des droits d'action en aliments devraient être prévus à la fin de l'union parentale, potentiellement à l'article proposé 521.22 C.c.Q.

(Amendement à l'article 5 et un ajoutant un article 5.1 au projet de loi n° 56.)

⁷ Alain ROY, « Commentaire sous l'article 587 », dans B. MOORE (dir.), préc., note 4, p. 497.

2. Les situations exclues du régime proposé

Le projet de loi n° 56 exclut du régime d'union parentale certaines situations impliquant des enfants et des conjoint-es vulnérables. Considérant son objectif de protéger les enfants et les conjoint-es vulnérables, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'inclure dans le giron du projet de loi n° 56 ces situations.

Plus précisément, je propose de concentrer notre attention sur cinq types d'union de fait exclus du régime. Avant de les aborder plus en détail, il m'importe de souligner qu'une grande variété d'autres familles pourraient — et, à mon avis, devraient — bénéficier de protections. Je pense notamment aux familles pluriparentales et aux familles polyamoureuses⁸. Cependant, sachant que l'esprit du projet de loi se limite aux unions de fait, je vais limiter mon analyse à ces situations. Examinons donc **cinq types d'union de fait exclus du régime proposé d'union parentale**. Je soutiens que **chacune de ces formes d'union de fait devrait être incluse dans le nouveau régime proposé afin de remplir complètement ses objectifs de protection des enfants et des conjoint-es vulnérables** en union de fait.

Les deux premiers types d'union de fait impliquent un-e enfant, mais elles sont exclues en raison du critère de la filiation prévu dans le projet de loi n° 56. En effet, pour être considéré-es comme une union parentale au sens du projet de loi, des conjoint-es de fait doivent chacun-e avoir un lien de filiation avec un-e même enfant. L'article proposé 521.20 C.c.Q. l'exige en requérant que les deux conjoint-es soient des parents au sens du droit, donc ayant un lien de filiation. Or, il existe plusieurs situations où deux conjoint-es agissent comme les parents d'un-e enfant sans avoir chacun-e un lien de filiation avec lui. Pour clarifier le tout, je distingue les situations (1) où l'enfant a deux figures parentales de celles (2) où il en a plus de deux figures parentales.

1. Union de fait ayant la garde exclusive d'un-e enfant sans avoir deux liens de filiation : Deux conjoint-es de fait pourraient agir comme parents d'un-e même enfant sans toutefois avoir chacun-e un lien de filiation avec cet-te enfant.

Une grande diversité de compositions familiales peut mener à une telle situation. Par exemple, il pourrait s'agir d'un couple dont l'enfant est issu-e, mais pour lequel le père a négligé de reconnaître son lien de filiation dans la déclaration de naissance. La mère a alors un lien de filiation automatique du fait d'avoir donné naissance à l'enfant, en vertu de l'article 523 C.c.Q. Pour le père, s'il s'occupe de l'enfant comme étant le sien depuis la naissance pendant 2 ans, un lien de filiation s'établira par les règles de possession constante d'état, en vertu des articles 523 et 524 C.c.Q. En d'autres termes, même s'il s'agit du géniteur biologique, il ne serait pas reconnu comme père avant que le délai de deux ans soit écoulé⁹. Pendant ce temps, l'union parentale n'existe pas puisqu'une de ses conditions de formation est l'existence de deux liens de filiation.

Un autre exemple pourrait être l'arrivée d'un-e conjoint-e lorsque l'enfant est en bas âge. Imaginons une mère qui donne naissance à un enfant, alors que le géniteur biologique refuse de s'impliquer dans la vie de l'enfant et de déclarer un lien de filiation avec lui. Si cette mère se fait un nouveau conjoint — disons lorsque l'enfant a 3 mois — ce nouveau conjoint pourrait alors agir

⁸ J'ai détaillé mon analyse dans Michaël LESSARD, « Les amoureux sur les bancs publics: Le traitement juridique du polyamour en droit québécois », (2019) 34 *Revue canadienne de droit familial*.

⁹ La présomption de paternité de l'article 525 C.c.Q. pourrait s'appliquer si l'enfant est né durant l'union de fait. Par contre, si l'enfant naît avant que la vie commune ne commence, donc que l'union de fait ne soit formée, il ne pourra pas bénéficier de cette présomption.

comme père de l'enfant, potentiellement tout au long de sa vie¹⁰. Il agirait en tout point comme le père de l'enfant dans le cadre de cette union de fait. La famille se comporte alors comme une union parentale. Pourtant, sans lien de filiation avec ce père, la famille ne sera jamais reconnue comme une union parentale.

Enfin, comme dernier exemple dans une longue liste de scénarios possibles, pensons à un projet de procréation impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers. Imaginons un couple de deux femmes qui souhaitent avoir un enfant mais qui ne fait pas encore vie commune. Elles ont recours à la contribution séminale d'un tiers anonyme ; l'enfant est porté par l'une des conjointes. Or, puisqu'elles ne font pas encore vie commune, ce projet parental n'est pas valide au sens de l'article 538 C.c.Q. Ainsi, la conjointe qui accouche de l'enfant pourra avoir un lien de filiation avec lui, mais l'article 539 C.c.Q. interdit à l'autre conjointe d'avoir un lien de filiation avec lui. Les deux conjointes accueillent l'enfant, aménagent ensemble, l'élèvent et se comportent en tout point comme une union parentale. Pourtant, puisqu'une seule d'entre elles a un lien de filiation, cette famille n'est pas considérée comme une union parentale par l'article proposé 521.20 C.c.Q.

Pour toutes ces situations, il m'apparaît difficile de comprendre quel principe justifie d'exclure ces familles du régime de l'union parentale. Chacune d'entre elles se comporte en tout point comme une union parentale. L'union de fait et l'enfant constituent le cœur de la famille ; l'enfant ne connaît que deux figures parentales. Ces familles peuvent avoir les mêmes besoins de protection que les unions parentales reconnues. Pourtant, l'exigence formelle du lien de droit de la filiation les exclut du régime proposé.

2. Union de fait ayant la garde partagée d'un-e enfant sans avoir deux liens de filiation :

Dans d'autres situations, deux conjoint-es agissent comme parents d'un-e même enfant en garde partagée avec un autre parent. Il peut s'agir, par exemple, d'une situation typique de famille dite recomposée. L'enfant partage alors son temps entre deux parents de droit séparés, chacun ayant un lien de filiation avec lui. Lorsqu'il est chez l'un de ses parents, il est alors possible que le conjoint ou la conjointe du parent agisse comme un parent, ce qu'on appelle familièrement un beau-parent. Entre le parent et le beau-parent se forme alors un partenariat économique dans le partage des biens et des revenus, mis à profit pour le développement de l'enfant. Dans ce scénario typique, le parent et le beau-parent agissent comme s'ils étaient en union parentale. Durant la vie commune, la résidence familiale a besoin de protections afin d'assurer la stabilité du cadre matériel de la famille. Une séparation pourrait créer les mêmes besoins, tant pour l'enfant que pour un-e conjoint-e vulnérable, que lorsqu'il y a la séparation d'une union parentale au sens du projet de loi n° 56. Or, puisque les conjoint-es n'ont pas, chacun-e, un lien de filiation avec l'enfant, ces situations sont exclues du projet de loi n° 56.

Afin de respecter les objectifs du projet de loi n° 56 de protection des enfants et des conjoint-es vulnérables en union de fait, je propose le retrait du critère de la filiation. Il pourrait être remplacé par celui d'agir à titre de parent.

¹⁰ Pourtant, puisqu'il n'est pas là depuis la naissance, il ne pourra pas former de possession constante d'état selon les critères de l'article 524 C.c.Q.

Recommandation n° 2 — Retirer l'exigence que les conjoint-es de fait aient chacun-e un lien de filiation avec l'enfant. Agir à titre de parent pourrait suffire pour constituer une union parentale.

(Amendement à l'article proposé 521.20 C.c.Q. de l'article 3 du projet de loi n° 56.)

3. Union de fait devenant parent avant le 30 juin 2025 : Les conjoint-es de fait ayant chacun-e un lien de filiation avec un-e même enfant, agissant en tout point comme une union parentale, sont exclu-es du régime dès lors que ces conjoint-es sont devenu-es parents avant le 30 juin 2025. Sont ainsi exclues les familles avec un-e enfant né-e ou adopté-e avant le 30 juin 2025. En effet, l'article 45 du projet de loi n° 56 prévoit que le régime proposé ne s'applique qu'aux personnes devenant parents après le 29 juin 2025. Pourtant, ces familles correspondent à la définition de l'union parentale au sens de l'article proposé 521.20 C.c.Q. L'on comprend donc que les enfants de ces familles et les conjoint-es vulnérables ont des besoins de protections équivalents aux autres unions parentales. Or, elles sont exclues du régime. Il n'est pas clair de savoir quel principe justifie d'exclure ces familles du régime de l'union parentale. Certaines personnes pourraient soutenir que le régime ne peut s'appliquer à ces familles afin d'assurer la prévisibilité des intérêts patrimoniaux. Cependant, il est difficile de voir comment cet argument s'applique aux protections de la résidence familiale. De plus, l'option de retrait du patrimoine d'union parentale offerte aux articles proposés 521.31 et 521.33 C.c.Q. met déjà en place des avenues pour maintenir comme tels les intérêts patrimoniaux d'un-e conjoint-e.

Considérant que, dans cette situation, l'union de fait fonctionne comme une union parentale pouvant avoir besoin de protections juridiques, la satisfaction des objectifs du projet de loi n° 56 commande d'inclure ces familles dans le régime proposé d'union parentale.

Recommandation n° 3 — Retirer la limite temporelle de la naissance ou l'adoption de l'enfant. Potentiellement prévoir que l'enfant doit être mineur-e au moment de l'entrée en vigueur du régime.

(Amendement à l'article 45 du projet de loi n° 56.)

4. Union parentale ayant exercé l'option de retrait : Les articles proposés 521.31 et 521.33 C.c.Q. permettent aux unions parentales de se retirer totalement ou partiellement du régime du patrimoine d'union parentale. Si le patrimoine d'union parentale sert à la protection des enfants, il est difficile de comprendre l'existence d'une option de retrait du patrimoine d'union parentale. Les règles du patrimoine d'union parentale protègent les enfants dans la mesure où ils favorisent la collaboration dans la mise en place et le maintien du cadre matériel du développement de l'enfant et, en cas de séparation, offrent aux parents des ressources financières pour assurer la garde et le développement de l'enfant. Ainsi, si le patrimoine d'union parentale vise à offrir indirectement des ressources à l'enfant, pourquoi permet-on aux parents de refuser ces ressources à l'enfant ? Puisqu'il en bénéficie, il semble que cette décision devrait en partie revenir à l'enfant. En règle générale, le droit de la famille s'organise autour de ce raisonnement. Par exemple, un parent ne peut pas renoncer à une pension alimentaire parentale qui vise à bénéficier à l'enfant¹¹. Dans cet exemple, la pension alimentaire parentale a des

¹¹ Alain ROY, « Commentaire sous l'article 585 », dans B. MOORE (dir.), préc., note 4, p. 488.

similitudes avec le partage du patrimoine d'union parentale : il s'agit d'un transfert d'argent d'un-e conjoint-e à l'autre, cet argent est administré par le parent qui le reçoit et non par l'enfant, et l'intention législative est de faire bénéficier cet argent à l'enfant. Ainsi, il n'est pas clair de savoir pourquoi le projet de loi n° 56 suit un principe différent en permettant l'option de retrait. Afin de maximiser la protection des enfants, l'option de retrait pourrait être supprimée.

Recommandation n° 4 — Retirer l'option de retrait concernant le patrimoine d'union parentale.

(Amendement supprimant les articles proposés 521.31 et 521.33 C.c.Q. à l'article 3 du projet de loi n° 56.)

Notons que l'article proposé 521.40 C.c.Q. permet de renoncer au partage du patrimoine d'union parentale au moment de sa dissolution. Donc, il demeure possible pour des conjoint-es de s'entendre pour refuser les effets du patrimoine d'union parentale, une fois les ressources des parties évaluées, ce qui reproduit les règles du patrimoine familial existant pour le mariage et l'union civile¹².

5. Union de fait sans enfant : D'autres personnes et organisations consultées se sont exprimées sur l'opportunité d'inclure les unions de fait sans enfant dans le giron des protections prévues par le projet de loi n° 56. Par soucis de concision, je me limiterai à souligner que leur position me semble favoriser la satisfaction des objectifs de protection des conjoint-es vulnérables et de compensation de l'apport inégal des conjoint-es au ménage qui guident le projet de loi n° 56. En conséquence, pour remplir ces objectifs, il conviendrait de suivre ces recommandations.

Recommandation n° 5 — Étendre le régime proposé à toutes les unions de fait.

(Amendement à l'article proposé 521.20 C.c.Q. à l'article 3 du projet de loi n° 56.)

Notons d'ailleurs qu'il serait possible d'offrir une option de retrait en l'absence d'enfants.

Commentaire sur le titre « De la famille / The family ». Comme nous pouvons le constater en examinant les exemples discutés jusqu'à présent, le *Code civil du Québec* s'adresse à une grande diversité de modèles familiaux. Loin est l'époque où le *Code* priorisait de mariage hétérosexuel dont les enfants devaient être issu-es. Ce changement dans les mœurs sociales aurait avantage à être représenté dans le vocabulaire du *Code*. En ce sens, je propose de **renommer le titre du livre deuxième qui se lit « De la famille / The family » par « Des familles / Families »**. Un tel choix du pluriel permettrait de **témoigner avec une force symbolique de l'évolution des mœurs sociales au Québec**, soulignant un droit de plus en plus prompt à inclure une diversité de modèles familiaux.

Sur le plan légistique, l'on remarquera que **le pluriel sert déjà de titre à d'autres livres** du *Code*, comme le livre premier « Des personnes / Persons », le livre troisième « Des successions / Successions », le livre quatrième « Des biens / Property », le livre cinquième « Des obligations / Obligations », etc. Alors que l'on aurait pu vouloir écrire les titres au singulier pour désigner un concept comme « La personne » ou « La succession », les codificateurs et codificatrices ont fait le choix du pluriel pour chacun de ces livres. C'est donc **le titre « De la famille » qui détonne, et**

¹² 423 C.c.Q.

qui suggère une envie de se limiter à un seul modèle familial, le modèle traditionnel marié. Or, avec l'arrivée de l'union civile en 2002 et maintenant de l'union parentale, le *Code civil* s'adresse clairement à plus d'un modèle familial. Le titre du livre deuxième pourrait en témoigner.

En résumé¹³, le choix du singulier, que l'on peut voir notamment au titre du livre deuxième du *Code civil du Québec*, « De la famille / Family », suggère que ce droit s'intéressait initialement à la promotion, la préservation et la régulation d'un modèle familial en particulier. Cette impression se renforce par la comparaison avec les autres titres où l'on côtoie le droit des personnes, le droit des successions, le droit des biens, et le droit des obligations. Or, le droit familial connaît maintenant une variété de modèles familiaux, même si certains demeurent toujours dans son angle mort. L'emploi du pluriel permettrait de témoigner de l'évolution de ce domaine de droit ainsi que de l'existence de cette diversité de modèles.

Recommandation n° 6 — Modifier le titre du livre deuxième de « De la famille / The family » pour « Des familles / Families ».

(Amendement ajoutant un article 2.1 au projet de loi n° 56.)

Commentaire sur l'étendue du patrimoine d'union parentale. Enfin, d'autres personnes et organisations consultées ont eu l'occasion de s'exprimer sur l'étendue de la masse des biens inclus dans le patrimoine d'union parentale. Par souci de concision, je me limiterai à souligner que leur position d'expansion me semble favoriser la satisfaction des objectifs de protection des enfants et des conjoint·es vulnérables qui guident le projet de loi n° 56. En conséquence, pour remplir ces objectifs, il conviendrait de suivre ces recommandations.

Recommandation n° 7 — Rapprocher la composition du patrimoine d'union parentale à celle du patrimoine familial.

(Amendement à l'article proposé 521.30 C.c.Q. à l'article 3 du projet de loi n° 56.)

¹³ Je reprends cette explication de Michaël LESSARD et Marie-Andrée PLANTE, « L'animal de la famille : un sujet sensible », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* (à paraître), 736, note 5.

3. Les obligations et responsabilités conjugales

Le projet de loi n° 56 offre à l'Assemblée nationale l'opportunité de préciser en termes explicites les obligations réciproques et les responsabilités communes que se doivent les conjoint-es de fait.

Cette idée sera détaillée en trois étapes. Premièrement, je mets en relief que, en cas de mariage, les époux et épouses ont des obligations réciproques et des responsabilités communes, et je résume leur contenu. Deuxièmement, j'explique comment le projet de loi n° 56 impose déjà, implicitement, certaines de ces obligations et responsabilités. Troisièmement, je propose que, pour des fins de clarté et de cohérence, les parlementaires réfléchissent à l'opportunité d'inscrire explicitement ces obligations et responsabilités dans le *Code civil du Québec*.

A. Les obligations réciproques et les responsabilités communes

Les époux et épouses (I) se doivent des obligations réciproques et (II) assument des responsabilités communes par rapport à la famille.

I. Les obligations réciproques

L'article 392 C.c.Q. dispose de **cinq obligations réciproques** que les marié-es se doivent l'un-e à l'autre : le respect, la fidélité, le secours, l'assistance et la vie commune :

392. Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.

392. The spouses have the same rights and obligations in marriage.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

They owe each other respect, fidelity, succour and assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

They are bound to share a community of life.

La notion de **respect** est généralement définie comme l'idée d'agir avec « considération » à l'égard d'une personne¹⁴. Michel Tétrault offre une série d'exemples de manquement à l'obligation de respect qui permettent de mieux en comprendre les contours¹⁵ :

Les pressions faites à l'égard du conjoint pour faire constamment échec au principe de l'égalité des époux dans la direction morale et matérielle de la famille peuvent aussi constituer un manquement de respect. Le fait d'empêcher le conjoint de s'épanouir, d'exercer son métier ou sa profession, de quitter le marché du travail pour s'occuper des enfants ou encore celui de le contraindre à retourner travailler à l'extérieur du foyer sera-t-il interprété comme un manquement au respect aux yeux des tribunaux ? Il appert que la gravité et même la répétition des actes énumérés ci-dessus, dans certains cas, devraient être des critères utilisés pour qu'il soit permis de les sanctionner.

¹⁴ CENTRE PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU DE DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues. Les familles*, 2e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2016, entrée « devoir de respect »; Hubert REID et Simon REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2023, entrée « respect ».

¹⁵ Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille. Le mariage, l'union civile et les conjoints de fait: Droits, obligations et conséquences de la rupture*, 4e éd., 1, Montréal, Yvon Blais, 2010, p. 134.

L'obligation de **fidélité** se conçoit généralement comme le devoir « de loyauté [...] qui consiste [...] à n'avoir de relations intimes à caractère sexuel qu'avec son conjoint »¹⁶. Puisque cette obligation se conçoit à travers le prisme de la loyauté, j'estime que certaines relations intimes avec une personne autre que l'époux ou l'épouse ne portent pas atteinte à l'obligation de fidélité lorsque cela se pratique avec le consentement de l'époux ou l'épouse.

L'obligation de **secours** se conçoit généralement comme le devoir « de fournir une aide matérielle à son conjoint lorsqu'il se trouve dans un état de besoin ou de détresse »¹⁷. En droit de la famille, cette obligation d'aide matérielle se concrétise au travers de l'obligation alimentaire entre conjoint-es¹⁸ ainsi que l'obligation de contribuer aux charges du mariage¹⁹. De plus, en cas d'apport matériel inéquitable entre les conjoint-es, le partage inégal du patrimoine familial²⁰ ou une prestation compensatoire²¹ pourraient être demandés.

L'obligation d'**assistance** se conçoit généralement comme le devoir « d'apporter à son conjoint un soutien affectif et moral »²². Cela peut s'agir, par exemple, de soutenir moralement l'autre conjoint-e, de lui procurer des soins lorsque malade ou encore de l'aider occasionnellement dans des enjeux sociaux²³.

Concernant l'obligation de faire **vie commune**, on doit s'attarder au sens de cette idée. La vie commune est plus que la simple cohabitation, et elle peut même exister en l'absence de cohabitation. Il s'agit de fonder une communauté d'intérêts autour d'un projet de vie commun, de partager sa vie personnelle et intime. La vie commune peut alors se comprendre comme le cœur même de l'entreprise que constitue le couple. En ce sens, le Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé définit la vie commune comme l'« [é]tat de deux personnes qui entretiennent entre elles des liens affectifs et intellectuels ainsi que des rapports intimes et qui, dans la plupart des cas, cohabitent »²⁴. La notion d'intimité ici ne renvoie pas nécessairement à des rapports à caractère sexuels, mais plus généralement au caractère profond et personnel du lien. Le Centre Crépeau réfère alors avec justesse au juge Claude Benoît qui explique que « [f]aire vie commune est une manière de partager pendant un temps sa vie personnelle avec un autre en un certain lieu, c'est se rendre réciproquement accessible à l'intimité de l'autre de façon usuelle. La vie commune pour cette raison est difficilement concevable sans échange au niveau intellectuel et affectif »²⁵. Pour le Centre Crépeau, la vie commune constitue ainsi « l'essence de la notion de couple »²⁶. L'obligation de faire vie commune s'interprète donc de manière rigoureuse et féconde en considérant ces définitions de la notion de vie commune. Les conjoint-es marié-es ont l'obligation de faire vie commune.

¹⁶ CENTRE PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU DE DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ, préc., note 14, entrée « devoir de fidélité ».

¹⁷ *Id.*, entrée « devoir de secours ».

¹⁸ 585 C.c.Q.

¹⁹ 396 C.c.Q.

²⁰ 422 C.c.Q.

²¹ 427 C.c.Q.

²² CENTRE PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU DE DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ, préc., note 14, entrée « devoir d'assistance ».

²³ *Id.*, entrée « devoir d'assistance »; M. TÉTRAULT, préc., note 15, p. 135.

²⁴ CENTRE PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU DE DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ, préc., note 14, entrée « vie commune ».

²⁵ *Id.*, entrée « vie commune ».

²⁶ *Id.*, entrée « vie commune ».

II. Les responsabilités communes

Le *Code civil du Québec* dispose que les marié·es doivent participer ensemble à la direction et la réalisation de la famille. Cela se précise sous la forme de **trois responsabilités communes** : la direction morale et matérielle de la famille, le choix de la résidence familiale et la contribution aux charges du ménage.

Les marié·es doivent **assurer la direction morale et matérielle commune de la famille**, en vertu de l'article 394 C.c.Q. Cela implique notamment de dresser les orientations de la famille en tant que projet et de prendre les décisions pour la fonder, la soutenir et la faire prospérer. L'article 394 C.c.Q. explicite même que les marié·es doivent assumer les tâches qui découlent de la direction de la famille. Cette disposition lie également cette direction avec l'exercice de l'autorité parentale.

Les marié·es doivent **choisir de concert la résidence familiale**, en vertu de l'article 395 C.c.Q. La notion de résidence familiale désigne le principal lieu d'habitation de la famille²⁷.

Les marié·es doivent **contribuer aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives**, en vertu de l'article 396 C.c.Q. La notion de charges du mariage — ou plus généralement celle de charges du ménage — désigne ce qui est nécessaire ou utile à la vie de la famille. Cela comprend de fournir des ressources pour le logement, l'entretien de la résidence, l'ameublement, le transport, l'achat et la préparation de la nourriture, le ménage, l'achat de vêtement, la lessive, les loisirs, les vacances, ainsi que ce qui contribue au bien-être de la famille. La contribution peut se faire en argent, en travail ou autrement. En ce sens, l'article 396 C.c.Q. précise que l'on peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

B. Leur existence implicite en union parentale

Les obligations réciproques et les responsabilités communes existent, en grande part, dans le régime de l'union parentale. Il semble que celles-ci **structurent l'ensemble du régime proposé d'union parentale, bien qu'elles ne soient jamais inscrites explicitement dans le projet de loi n° 56**. On retrouve plutôt plusieurs d'entre-elles de manière voilée. Regardons d'abord les obligations réciproques, puis les responsabilités communes.

L'obligation de faire **vie commune** se retrouve implicitement à l'article proposé 521.20 C.c.Q. qui définit l'union parentale en exigeant que les conjoint·es de fait fassent vie commune. Puisque la vie commune est une condition d'existence de l'union de fait²⁸, dès lors que la vie commune prend fin, l'union de fait prend fin et, avec elle, l'union parentale²⁹. L'absence de vie commune est donc sanctionnée par la dissolution du régime. Cette mécanique ressemble à celle de l'obligation de faire vie commune existant en mariage.

L'obligation de **fidélité** semble en partie implicite à ce même article. En effet, l'article proposé 521.20 C.c.Q. prévoit, au quatrième alinéa, que l'union de fait se limite à deux personnes et que celles-ci doivent former un couple, ce qui sous-entend un degré d'exclusivité. Le deuxième alinéa précise qu'une union parentale ne peut se former que si prend fin un mariage, une union civile ou

²⁷ H. REID et S. REID, préc., note 14, entrée « résidence familiale »; CENTRE PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU DE DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ, préc., note 14, entrée « résidence familiale ».

²⁸ Voir aussi *Loi d'interprétation Q*, RLRQ c I-16, art. 61.1.

²⁹ 521.22 C.c.Q. proposé.

une union parentale déjà en cours, suggérant encore une exigence d'exclusivité dans le couple. Enfin, l'article proposé 521.22 C.c.Q. prévoit que l'union parentale prend fin dès lors que l'un-e des conjoint-es se marie ou s'unit civilement avec un tiers. Ainsi, un grave degré d'infidélité est sanctionné par la fin de l'union parentale. En somme, la fidélité revêt une importance structurante dans le régime proposé.

L'obligation de **secours** (aide matérielle) se retrouve tacite dans l'ensemble du droit social et du droit fiscal. En effet, l'on presume que les conjoint-es de fait partagent leurs ressources financières, ce qui justifierait des mesures fiscales et financières similaires à celles que l'on retrouve pour les couples mariés. Par exemple, la prestation d'aide sociale sera moindre pour les prestataires en union de fait ; le droit presume que leur partenaire leur vient en aide sur le plan financier — même si cette obligation n'existe pas explicitement — ce qui permet de tenir compte de son salaire afin de diminuer la prestation³⁰. Ainsi, le droit québécois traite déjà les conjoint-es comme s'il existait une obligation de secours, ce qui engendre déjà des conséquences financières importantes pour eux et elles. Par ailleurs, notons que le *Code criminel* sanctionne, dans certaines circonstances, le manquement d'un-e conjoint-e de fournir les choses nécessaires à l'existence de l'autre conjoint-e, même pour l'union de fait³¹.

L'obligation de **respect**, quant à elle, peut exister implicitement par l'application du droit commun. Déjà, en mariage, un manquement à l'obligation de respect ne permet pas un recours en réparation particulier au droit de la famille. Une telle réparation peut cependant se concrétiser par un recours en responsabilité civile selon les caractéristiques particulières du manque de respect³². Une action sur la base du droit à la dignité protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne* pourrait également être envisagée³³. Ces options externes au droit de la famille existent également pour les personnes en union de fait.

L'obligation d'**assistance** (soutien affectif et moral), quant à elle, ne semble pas présente.

Tournons-nous maintenant vers les responsabilités communes.

La responsabilité de **choisir de concert la résidence familiale** incombe aux conjoint-es de fait dans le projet de loi n° 56. En effet, l'article proposé 521.23 C.c.Q. le prévoit explicitement, reprenant l'article 395 C.c.Q. presque mot pour mot avec les adaptations nécessaires.

La responsabilité de **contribuer aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives** semble aussi s'appliquer aux conjoint-es de fait, parce que s'abstenir de contribuer selon ses facultés peut engendrer des conséquences significatives en vertu du projet de loi n° 56. D'une part, l'article proposé 521.40 C.c.Q. permet un partage inégal du patrimoine d'union parentale en cas d'injustice. Une telle injustice, nous enseigne la jurisprudence³⁴, peut résulter d'une contribution trop faible aux charges du ménage. En d'autres termes, l'article 521.40 C.c.Q. permet, selon les circonstances, de sanctionner un-e conjoint-e n'ayant pas suffisamment contribué en diminuant sa part lors du partage du patrimoine d'union parentale.

³⁰ Véronique FORTIN, « "X et Y sont des conjoints au sens de la Loi" La vie commune au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles », Université de Montréal, 1^{er} novembre 2023.

³¹ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art. 215.

³² Sur la base de l'article 1457 C.c.Q.

³³ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art. 4.

³⁴ Voir la jurisprudence interprétant la notion d'injustice en cas de partage du patrimoine familial, telle que résumée dans Alain ROY, « Commentaire sous l'article 422 », dans B. MOORE (dir.), préc., note 4, p. 288-289.

D'autre part, l'article proposé 521.43 C.c.Q. projette de mettre en place un mécanisme de prestation compensatoire qui pourrait pallier un manque dans la contribution aux charges du ménage. En effet, si, par exemple, un conjoint s'enrichit indument aux dépens de sa conjointe qui s'occupe de toutes les tâches ménagères et d'élever les enfants, celle-ci pourrait avoir droit à une prestation compensatoire, selon les circonstances. Une telle prestation compensatoire pourrait ainsi sanctionner un manquement par le conjoint à sa responsabilité de contribuer aux charges du ménage. Existe ainsi un autre mécanisme sensible à la contribution des conjoint-es de fait aux charges du ménage.

En somme, si les mécanismes du partage inégal et de la prestation compensatoire sanctionnent un déséquilibre dans la contribution aux charges du ménage, cela signifie l'existence tacite d'une obligation de contribuer équitablement aux charges du ménage.

Enfin, l'idée que les conjoint-es assurent la **direction morale et matérielle de la famille**, et assument les tâches qui en découlent, semble structurer le régime proposé. Déjà, la force accordée aux deux responsabilités que nous venons d'aborder — soit exiger que la résidence familiale soit choisie de concert et prévoir des mesures en cas de contributions inéquitables aux charges du ménage — sous-entend l'idée que les conjoint-es font une direction commune de la famille. Ensuite, les protections de la résidence familiale de l'article proposé 521.24 C.c.Q. ont pour effet de mettre en place une direction commune de la famille. En effet, puisqu'il faut le consentement d'un-e conjoint-e non-proprétaire pour, par exemple, aliéner, hypothéquer ou louer la résidence familiale³⁵, ces décisions importantes sur le cadre matériel et affectif de la famille doivent être prises par les deux conjoint-es ensemble. Ce même raisonnement s'applique aux autres protections de la résidence familiale. En somme, le projet de loi n° 56 semble avoir été rédigé en tenant pour acquis que les conjoint-es allaient assurer ensemble la direction morale et matérielle de la famille.

Pour résumer, **le régime proposé par le projet de loi n° 56 est structuré autour d'obligations implicites de vie commune et de fidélité, ainsi que la prise en charge commune des responsabilités propres à la famille que sont sa direction morale et matérielle, la contribution aux charges du ménage et le choix de la résidence familiale.** En plus de cette structure propre au projet de loi n° 56 qui se révèle lors de son analyse, **l'obligation de respect existe déjà** en vertu du droit commun, et **l'obligation de secours est tenue pour acquis** en vertu du droit social et du droit fiscal. Reste alors l'obligation d'assistance qui est laissée à la discrétion des conjoint-es. **En somme, le régime de l'union parentale reprend implicitement presque trait pour trait les obligations réciproques et les responsabilités communes qui existent en union de droit.**

C. L'arrimage de l'union parentale avec le droit de la famille

L'analyse du régime proposé d'union parentale révèle les principes généraux de la famille en droit québécois. En effet, les obligations de vie commune, de fidélité, de respect et de secours traversent le régime, malgré qu'elles ne soient pas nommées de manière explicite. La prise en charge commune de la direction de la famille, de la contribution aux charges du ménage et de la résidence familiale est tenue pour acquis ou sanctionnée dans le projet de loi n° 56. Ce régime de l'union parentale reproduit donc des obligations et responsabilités de l'union de droit déjà

³⁵ 404 C.c.Q. qui s'appliquerait en vertu de l'article proposé 521.24 C.c.Q.

visibles à même le *Code civil du Québec*³⁶. Par ce geste, il consacre ces obligations et responsabilités comme des principes de la famille en droit québécois.

Constatant que l'union parentale est bâtie sur les mêmes fondements conjugaux que l'union de droit, cela alimente la réflexion sur les contours du régime proposé. Par exemple, si le droit présume déjà d'un secours matériel mutuel entre les conjoint·es, et qu'il leur impose des conséquences financières et fiscales importantes, pourquoi ne pas concrétiser cette obligation de secours en reconnaissant une obligation alimentaire entre conjoint·es de fait ? En ce sens, il semble curieux que le régime d'aide sociale diminue l'aide octroyée à une personne en fonction du revenu de son conjoint ou de sa conjointe, présumant que les revenus sont partagés, la laissant alors sans recours quand aucun revenu n'est partagé. Soit l'on reconnaît une obligation alimentaire réciproque, soit l'on consacre l'autonomie financière en cessant de présumer un partage des revenus. L'analyse du projet de loi n° 56 révèle un choix législatif de poursuivre les obligations et responsabilités au fondement de l'union de droit. Constatant que l'union parentale est conçue comme s'articulant sur les mêmes fondements que l'union de droit, il peut être difficile de comprendre l'existence de régimes distincts.

En somme, l'union parentale reprend les principes de l'union de droit. Cela suggère une vision commune, qui transcende les régimes, de ce qui constitue un·e conjoint·e et des devoirs qui découlent d'un tel statut. **Alors que la différenciation entre les régimes pourrait laisser croire que l'essence du rôle de conjoint·e dépend d'un acte de volonté, comme le choix de l'union, l'analyse du projet de loi n° 56 démontre que le rôle de conjoint·e dépend plutôt de ce statut particulier, puisque son essence demeure la même peu importe les régimes.** Cela révèle donc un trait particulier de l'architecture du droit civil québécois.

Sans m'exprimer sur l'opportunité de reproduire socialement ces principes, il semble important pour des fins de clarté et de transparence de rendre explicites les principes qui sous-tendent l'union parentale, dans la mesure où cela est d'ailleurs le cas pour l'union de droit.

Recommandation n° 8 — Révéler les principes qui structurent l'union parentale par l'ajout de dispositions après l'article proposé 521.21 C.c.Q.

(Amendement de l'article 3 du projet de loi n° 56.)

³⁶ 392 et 394 à 396 C.c.Q.

4. L'animal de la famille

Le projet de loi n° 56 offre l'occasion de repenser au traitement de l'animal de la famille en cas de séparation. En effet, en s'intéressant à la manière dont les biens des conjoint-es sont traités, ce projet de loi ouvre la porte à une discussion sur l'animal de la famille qui, tout en n'étant pas un bien, se trouve soumis au droit des biens par l'article 898.1 C.c.Q. Le Québec pourrait alors rejoindre un **mouvement législatif de plus en plus présent en occident** se préoccupant du sort de l'animal de la famille en cas de séparation. En effet, des états comme la Colombie-Britannique³⁷, Suisse³⁸, l'Espagne³⁹, l'Alaska⁴⁰, la Californie⁴¹, l'Illinois⁴², le Maine⁴³, le New Hampshire⁴⁴ et New York⁴⁵ prévoient désormais explicitement au sein de leurs lois certaines dispositions concernant la propriété ou la garde d'un animal en contexte de séparation conjugale. Ces initiatives sont détaillées dans le mémoire produit par M^e Sophie Gaillard au nom de la Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA de Montréal). Le projet de loi n° 56 pourrait prévoir une disposition équivalente⁴⁶.

Dans le contexte du droit québécois, j'estime que **la garde d'un animal devrait être attribuée en fonction de sa sensibilité et de ses impératifs biologiques**. Cette proposition vise à s'inscrire en cohérence avec l'article 898.1 C.c.Q. qui reconnaît que les animaux sont des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques. Dans un article universitaire publié dans la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, la professeure M^e Marie-Andrée Plante et moi-même avons détaillé cette proposition que je résume en ces pages⁴⁷.

Selon nous, **l'approche actuelle** des tribunaux attribuant l'animal à la personne détenant un titre clair de propriété devrait être délaissée, car elle **ne prend pas la pleine mesure** du premier alinéa de l'article 898.1 C.c.Q., qui reconnaît, au cœur de notre droit commun, que les animaux sont des êtres sensibles ayant des impératifs biologiques :

898.1. Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

898.1. Animals are not things. They are sentient beings and have biological needs.

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables.

In addition to the provisions of special Acts which protect animals, the provisions of this Code and of any other Act concerning property nonetheless apply to animals.

³⁷ *Family Law Amendment Act*, R.S.B.C. 2023, c. 17, art. 1, 2, 5 et 7, qui modifie notamment *Family Law Act*, S.B.C. 2011, c. 25, art. 97.

³⁸ *Code civil suisse*, art. 651(a).

³⁹ *Code civil espagnol*, art. 90 et suiv.

⁴⁰ *Alaska Statutes*, §25.24.160 (a) (5).

⁴¹ *California Family Code*, §2605(a).

⁴² *Illinois Marriage and Dissolution of Marriage Act*, §503(n).

⁴³ *Maine Revised Statutes Title*, 19- A, §953 (10).

⁴⁴ *New Hampshire Revised Statutes Annotated Title XLIII*, §458-16-a (II-a).

⁴⁵ *NY Dom Rel L*, § 236.

⁴⁶ Cette section reprend des passages de Michaël LESSARD et Marie-Andrée PLANTE, « L'animal de la famille : un sujet sensible », (2023) 52:3 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke 729.

⁴⁷ *Ibid.*

L'approche fondée sur la propriété se concentre exclusivement sur le second alinéa, qui expose la continuité de l'application du droit des biens aux animaux. Or, rien ne justifie que seul le second alinéa ait une incidence juridique : il est tout aussi impératif d'accorder une force normative au premier alinéa. La reconnaissance par le *Code civil du Québec* de la sensibilité et des impératifs biologiques des animaux commande un respect de ceux-ci qui aille au-delà du symbolique. La Cour d'appel du Québec l'a confirmé en établissant que, « [e]n affirmant que les animaux sont des êtres doués de sensibilité, ayant des impératifs biologiques, le législateur dicte du même coup la conduite que doivent avoir tous ceux et celles qui interagissent avec de tels êtres »⁴⁸. L'alinéa premier de l'article 898.1 C.c.Q. établit donc une « norme comportementale »⁴⁹. Selon la Cour d'appel du Québec, cet alinéa ne se limite pas à une simple déclaration de la sensibilité animale : il établit une norme comportementale devant être suivie par toute personne⁵⁰. L'approche fondée sur l'identification du titre de propriété ignore ces enseignements de la Cour d'appel du Québec, qui voient dans l'article 898.1 C.c.Q. une nouvelle norme.

Pour donner effet à la norme comportementale qui découle de la reconnaissance de la sensibilité et des impératifs biologiques des animaux, nous estimons que l'on devrait considérer que la sensibilité et les impératifs biologiques des animaux doivent également recevoir une force structurante dans l'aménagement des relations juridiques entre les êtres humains et les animaux. Ainsi, par exemple, la relation entre l'animal et les enfants de la famille pourraient être maintenue si cela sert son bien-être, bien que les enfants ne soient pas propriétaires de l'animal. Dans cette option, l'on considérerait qu'il s'agit d'une obligation des propriétaires de veiller au bien-être de leur animal et, donc, que les propriétaires ne peuvent pas s'opposer juridiquement au maintien de relations entre l'animal et des êtres humains non-propriétaires lorsque cela sert son bien-être. À notre avis, cette option requiert une réinterprétation de la relation entre le premier et le second alinéa de l'article 898.1 C.c.Q. Le projet de loi n° 56 offre l'occasion d'inscrire une telle réinterprétation au sein même du *Code civil*.

Notre proposition d'interprétation de l'article 898.1 C.c.Q. permet, dans le contexte du droit des familles, de poursuivre plus loin le raisonnement de la Cour d'appel du Québec et de tenir compte de la dérégulation des animaux. Puisque les animaux ne sont plus des choses, mais des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques, il convient de les traiter comme tels. Il nous semble contraire à la logique du droit civil que la catégorisation d'un élément — surtout lorsqu'il s'agit d'une recatégorisation explicitement provoquée par une action législative démocratique — puisse être conçue comme simplement cosmétique ou négligeable. En outre, ces impératifs biologiques incluent la sociabilité des animaux avec les êtres humains et les autres animaux⁵¹. Ceci nous invite à délaisser l'approche centrée sur le titre de propriété au profit d'une nouvelle approche tenant compte de la sensibilité et des impératifs biologiques.

La professeure M^e Marie-Andrée Plante et moi-même proposons donc que la garde de l'animal soit aménagée de manière à respecter sa sensibilité et à satisfaire ses impératifs biologiques. Ceci pourrait impliquer d'octroyer la garde de l'animal à la partie qui respectera le mieux sa sensibilité et qui satisfera le mieux à ses impératifs biologiques. Cela pourrait également impliquer qu'une garde partagée soit prévue entre les parties, voire de permettre à l'animal de suivre l'enfant de la famille lorsque lui-même est en garde partagée.

⁴⁸ *Road to Home Rescue Support c Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187, par. 57 [*Road to Home c Montréal*].

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ Michaël LESSARD, « Le droit de vie et de mort sur l'animal : quelle évolution depuis la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles? », (2021) 55-1 *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal* 137, 180-183.

⁵¹ *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ c B-3.1, art. 1 al. 2 par. 5. [*L.b.s.a.*].

Les tribunaux semblent résister à cette proposition en raison du second alinéa de l'article 898.1 C.c.Q., selon lequel le droit relatif aux biens s'applique toujours aux animaux. Or, l'application du droit des biens aux animaux ne signifie pas nécessairement que la garde de l'animal doit être confiée à la personne qui en détient le titre de propriété. En effet, **le droit des biens reconnaît déjà que la propriété d'un élément n'emporte pas toujours sa maîtrise effective**⁵². Par exemple, en droit des familles, l'article 410 C.c.Q. permet au tribunal d'attribuer l'usage de la résidence familiale et des meubles qui servent au ménage à un des partenaires qui n'en est pas propriétaire. Pourtant, personne ne prétend que le droit des biens ne s'applique pas à la résidence familiale et à ses meubles. Ainsi, le droit des biens peut faire fi du titre de propriété lorsqu'il aménage la maîtrise matérielle d'un bien. **Nous proposons donc de mettre en œuvre une approche à la propriété existant déjà en droit des familles**, et ce, depuis plusieurs décennies.

De plus, **il n'est pas nécessaire d'écarter le titre de propriété** afin de mettre en œuvre l'approche que nous proposons. En effet, **le titre de propriété pourrait être perçu comme fondant une présomption de capacité à respecter la sensibilité et à satisfaire les impératifs biologiques de l'animal**. Ainsi, la personne détenant le titre de propriété pourrait être présumée avoir les capacités nécessaires. Ce serait donc à celle réclamant l'animal sans détenir de titre de propriété de démontrer que la personne propriétaire n'a pas les capacités adéquates alors qu'elle-même a ces capacités.

Par ailleurs, l'aménagement de la garde en fonction de la sensibilité et des impératifs biologiques ne signifie pas d'aller à l'encontre de l'application du droit des biens à l'animal. Au contraire, il pourrait simplement signifier de glisser du régime du droit de la propriété et des droits subjectifs vers celui de l'administration du bien d'autrui, soit un autre régime qui relève du droit des biens, comme nous l'expliquons plus en détail dans notre article universitaire⁵³.

Afin de conférer toute sa portée à l'article 898.1 C.c.Q., nous estimons que les animaux ne peuvent plus être traités comme des choses dès lors que le *Code civil du Québec* reconnaît explicitement que ce sont des êtres sensibles ayant des impératifs biologiques. Le projet de loi n° 56 offre l'occasion de sceller cette approche à l'animal de la famille en disposant que la garde de l'animal soit aménagée de manière à respecter sa sensibilité et à satisfaire ses impératifs biologiques.

Recommandation n° 9 — Disposer que la garde de l'animal de la famille soit aménagée en fonction de sa sensibilité et de ses impératifs biologiques.

Une telle disposition pourrait être ajoutée au début du livre « De la famille / The family », en article 364.1 C.c.Q., ou à la suite de l'article 898.1 C.c.Q., en article 898.2 C.c.Q.

(Amendement ajoutant un article 2.1 ou 14.1 au projet de loi n° 56.)

⁵² Par exemple, en contexte de contrats de louage ou de dépôt.

⁵³ Michaël LESSARD et Marie-Andrée PLANTE, « L'animal de la famille : un sujet sensible », (2023) 52:3 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke 729.

5. La prescription en cas de violence conjugale

Le projet de loi n° 56 offre l'occasion de rectifier une incongruité dans les règles de prescription en cas de violence conjugale prévues à l'article 2926.1 C.c.Q. Une modification de cette disposition s'inscrit en accord avec l'esprit du projet de loi, parce que celui-ci s'intéresse déjà à la prescription entre conjoint-es (art. 16) et à la lutte contre la violence conjugale (art. 27-29). Ce sujet concorde donc avec les visées du projet de loi.

L'article 2926.1 C.c.Q. pose problème dans la mesure où il ne rend pas imprescriptibles les actions en réparation d'un préjudice moral ou matériel⁵⁴. Cette disposition rend imprescriptibles — c'est-à-dire qu'il n'y a plus de délai pour exercer son droit d'action en justice — les actions en réparation d'un préjudice résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle et constituant de la violence conjugale, sexuelle et infantile. Or, l'article 2926.1 C.c.Q. ne prévoit l'imprescriptibilité que pour les actions en réparation d'un préjudice corporel. Les actions en réparation d'un préjudice moral ou matériel se prescrivent par trois ans.

L'exigence que la violence conjugale constitue un préjudice corporel **exclut un grand nombre de victimes ayant subi de graves infractions**. Le préjudice corporel est défini comme une atteinte à l'intégrité physique d'une personne⁵⁵. Cela signifie que ne sont habituellement pas considérés comme corporels les préjudices résultant d'actes **comme la séquestration, le harcèlement criminel, l'intimidation, les menaces de mort, la publication non consentie d'une image intime, l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence, les communications harcelantes ou indécentes, le voyeurisme, le méfait, etc.**⁵⁶. Cette règle qui circonscrit l'imprescriptibilité aux seules victimes de violences ayant subi un préjudice corporel plutôt que moral ou matériel est de nature à potentiellement priver un nombre important de victimes de la possibilité d'obtenir réparation. **Par exemple**, selon les données du ministère de la Sécurité publique du Québec, **2 563 infractions de harcèlement criminel, 2 017 infractions de menaces et 176 infractions de vol qualifié et d'extorsion commises en contexte conjugal** ont été enregistrées par les corps policiers québécois seulement **en 2020**⁵⁷. Considérant la sous-déclaration de la violence conjugale par les victimes à la police, l'on peut présumer que le nombre d'infractions est en réalité bien plus élevé⁵⁸. Un nombre important de victimes de violence conjugale ne peut donc bénéficier de l'imprescriptibilité de leur action en réparation.

⁵⁴ La professeure Marie-Andrée Plante et moi-même offrons une analyse détaillée de ce problème dans Michaël LESSARD et Marie-Andrée PLANTE, « Quand l'imprescriptibilité prend corps : la notion de préjudice corporel au regard des violences sexuelles, conjugales et infantiles », *Revue générale de droit* [à paraître en 2024].

⁵⁵ L'atteinte à l'intégrité physique peut être d'ordre physique au sens stricte ou psychologique. Lorsqu'elle est d'ordre physique, l'atteinte doit dépasser un certain seuil; elle ne s'entend pas de tout contact avec le corps. Lorsqu'elle est d'ordre psychologique, elle s'entend habituellement d'un choc nerveux. Voir *ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Ministère de la Sécurité publique, *Criminalité au Québec — Infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal en 2020, 2022*, à la p 15, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/statistiques-criminalite/violence-conjugale/stats_violence_conjugale_2020.pdf?1655990328>.

⁵⁸ Par ailleurs, les statistiques présentées dans cette publication du ministère de la Sécurité publique du Québec ont été compilées à partir des données colligées par les corps de police québécois selon les règles du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, un programme pancanadien administré par le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, sous l'autorité de Statistique Canada. Dans le cadre de ce programme, les corps policiers peuvent enregistrer jusqu'à quatre infractions commises lors d'un même événement. Toutefois, seule l'infraction la plus grave est comptabilisée pour établir le taux de criminalité. Cette convention engendre une sous-estimation des infractions les moins graves, et peut notamment toucher certaines infractions « moins graves » de

De plus, le critère du préjudice corporel ne semble curieusement pas refléter l'intention législative à la base de la mouture actuelle de l'article 2926.1 C.c.Q. Une étude des travaux législatifs concernant cette disposition révèle que les parlementaires souhaitaient couvrir les préjudices psychologiques sans se limiter au choc nerveux, seul préjudice d'ordre psychologique considéré comme un préjudice corporel⁵⁹. L'on mentionne vouloir couvrir tous les types de violence conjugale, nommant parfois en exemple le harcèlement et les menaces⁶⁰. Pourtant, le critère du préjudice corporel empêche les victimes d'un préjudice moral ou matériel de bénéficier de l'imprescriptibilité. Retirer le critère du préjudice corporel au moyen du projet de loi n° 56 permettrait de concrétiser l'intention législative fondant l'article 2926.1 C.c.Q.

Dans un article universitaire à paraître dans la Revue générale de droit, **la professeure M^e Marie-Andrée Plante et moi-même proposons donc le retrait du critère du préjudice corporel**. L'alinéa 1 de l'article 2926.1 C.c.Q. pourrait être modifié par l'ajout de ce segment souligné et le retrait de celui biffé :

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. ~~Cette~~ L'action est cependant imprescriptible si le préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. [...]

2926.1. An action for damages for bodily injury resulting from an act which could constitute a criminal offence is prescribed by 10 years from the date the person who is a victim becomes aware that the injury suffered is attributable to that act. Nevertheless, ~~such~~ an action cannot be prescribed if the injury, whether it be bodily, moral or material, results from violent behaviour suffered during childhood, sexual violence or spousal violence. [...]

Une telle modification de l'article 2926.1 C.c.Q. permettrait de faire bénéficier toutes les victimes de violence conjugale de l'imprescriptibilité de leur action en réparation.

Recommandation n° 10 — Retirer à l'article 2926.1 C.c.Q. le critère du préjudice corporel pour l'imprescriptibilité des actions en réparation d'une violence sexuelle, conjugale ou infantile.

(Amendement ajoutant un article 16.1 au projet de loi n° 56.)

violence conjugale qui seraient commises lors d'un même événement impliquant des infractions « plus graves », par exemple des voies de fait ou des agressions sexuelles.

⁵⁹ Michaël LESSARD et Marie-Andrée PLANTE, « Quand l'imprescriptibilité prend corps : la notion de préjudice corporel au regard des violences sexuelles, conjugales et infantiles », Revue générale de droit [à paraître en 2024].

⁶⁰ *Ibid.*

Annexe 1 — Liste des recommandations principales

Voici une compilation des recommandations contenues dans les pages précédentes. D'autres possibilités d'amendement sont abordées dans l'annexe 2.

Recommandation n° 1 — À l'article 585 C.c.Q., ajouter les conjoint-es en union parentale. Des droits d'action en aliments devraient être prévus à la fin de l'union parentale, potentiellement à l'article proposé 521.22 C.c.Q.

Des droits d'action en aliments devraient être prévus à la fin de l'union parentale, potentiellement à l'article proposé 521.22 C.c.Q.

(Amendement à l'**article 5** et un ajoutant un **article 5.1** au projet de loi n° 56.)

Recommandation n° 2 — Retirer l'exigence que les conjoint-es de fait aient chacun-e un lien de filiation avec l'enfant. Agir à titre de parent pourrait suffire pour constituer une union parentale.

(Amendement à l'article proposé 521.20 C.c.Q. de l'**article 3** du projet de loi n° 56.)

Recommandation n° 3 — Retirer la limite temporelle de la naissance ou l'adoption de l'enfant. Potentiellement prévoir que l'enfant doit être mineur-e au moment de l'entrée en vigueur du régime.

(Amendement à l'**article 45** du projet de loi n° 56.)

Recommandation n° 4 — Retirer l'option de retrait concernant le patrimoine d'union parentale.

(Amendement supprimant les articles proposés 521.31 et 521.33 C.c.Q. à l'**article 3** du projet de loi n° 56.)

Recommandation n° 5 — Étendre le régime proposé à toutes les unions de fait.

(Amendement à l'article proposé 521.20 C.c.Q. à l'**article 3** du projet de loi n° 56.)

Recommandation n° 6 — Modifier le titre du livre deuxième de « De la famille / The family » pour « Des familles / Families ».

(Amendement ajoutant un **article 2.1** au projet de loi n° 56.)

Recommandation n° 7 — Rapprocher la composition du patrimoine d'union parentale à celle du patrimoine familial.

(Amendement à l'article proposé 521.30 C.c.Q. à l'**article 3** du projet de loi n° 56.)

Recommandation n° 8 — Révéler les principes qui structurent l'union parentale par l'ajout de dispositions après l'article proposé 521.21 C.c.Q.

(Amendement de l'**article 3** du projet de loi n° 56.)

Recommandation n° 9 — Disposer que la garde de l’animal de la famille soit aménagée en fonction de sa sensibilité et de ses impératifs biologiques.

Une telle disposition pourrait être ajoutée au début du livre « De la famille / The family », en article 364.1 C.c.Q., ou à la suite de l’article 898.1 C.c.Q., en article 898.2 C.c.Q.

(Amendement ajoutant un **article 2.1 ou 14.1** au projet de loi n° 56.)

Recommandation n° 10 — Retirer à l’article 2926.1 C.c.Q. le critère du préjudice corporel pour l’imprescriptibilité des actions en réparation d’une violence sexuelle, conjugale ou infantile.

(Amendement ajoutant un **article 16.1** au projet de loi n° 56.)

Annexe 2 — Remarques circonscrites

Les remarques ci-dessous sont présentées plus brièvement parce qu'elles soulèvent des réflexions circonscrites. Cela étant, toute question sur ces remarques est la bienvenue lors de l'audience en consultation particulière ou subséquemment par courriel.

1. À l'**article 3**, l'article proposé **521.20 C.c.Q.** prévoit que, « [l]orsque l'un des conjoints [de fait] est marié, en union civile ou en union parentale / [w]here one of the [*de facto*] spouses is married or in a civil union or a parental union ». Ce libellé suggère qu'une personne peut être un-e conjoint-e de fait de quelqu'un en même temps qu'elle est le conjoint ou la conjointe d'une autre personne. En d'autres termes, une personne peut être le conjoint ou la conjointe de plusieurs personnes en même temps. Il s'agit, à ma connaissance, d'une nouveauté en droit québécois⁶¹. À moins d'indication contraire, je considérerai donc qu'il sera dorénavant possible d'être conjoint-e de plus d'une personne à la fois.
2. À l'**article 3**, l'article proposé **521.24 C.c.Q.** importe dans le régime de l'union parentale les protections de la résidence familiale. À première vue, l'on pourrait croire qu'il s'agit des articles 401 à 413 C.c.Q. Cependant, l'article 400 C.c.Q. semble nécessaire pour offrir une voie de solution en cas de conflit dans le choix conjoint de la résidence familiale prescrit par l'article 521.23 C.c.Q. À moins d'indication contraire, je considère donc que l'article proposé 521.24 C.c.Q. applique également l'article 400 C.c.Q. au régime de l'union parentale.
3. À l'**article 3**, l'article proposé **521.27 C.c.Q.** prévoit que, en cas de fin de l'union parentale, les demandes relatives à l'attribution de la propriété ou l'usage des meubles, du bail ou d'un droit d'usage de la résidence familiale doit se faire dans les 30 jours de la fin de l'union. Ce délai semble très court, notamment parce qu'il est possible que la fin de l'union s'étende sur plusieurs mois, que des tentatives de réconciliation soient faites, que l'union prenne fin alors que les deux conjoint-es demeurent encore ensemble. Dans tous ces scénarios, l'utilité de la demande en justice peut survenir bien après que 30 jours ne se soient écoulés depuis la fin de la vie commune.
4. À l'**article 3**, l'article proposé **521.34 C.c.Q.** prévoit le partage du patrimoine d'union parentale à la fin de l'union parentale. Or, l'union parentale peut prendre fin par le mariage ou l'union civile des conjoint-es de fait. Le mariage ou l'union civile emporte alors la création d'un patrimoine familial⁶². Pourquoi doit-on partager le patrimoine d'union parentale pour ensuite reconstituer le patrimoine familial ? Ne serait-il pas plus simple et moins coûteux de prévoir que les intérêts patrimoniaux découlant du patrimoine d'union parentale sont poursuivis dans le patrimoine familial ? Ce ne sera alors qu'à la dissolution du mariage ou de l'union civile que l'on partagera la valeur accumulée aux termes du patrimoine d'union parentale. Pour ce faire, on peut s'inspirer de l'article 521.12 C.c.Q. qui prévoit que l'union civile qui se dissout par le mariage des conjoint-es uni-es civilement ne nécessite pas le partage du patrimoine puisque l'union ne fait que se poursuivre sous une forme différente.

⁶¹ M. LESSARD, préc., note 8, 19-20.

⁶² 414 ou 521.6 C.c.Q.

5. À l'**article 3**, l'article proposé **521.34 C.c.Q.** prévoit le partage du patrimoine d'union parentale à la fin de l'union parentale. Que faire d'un couple traversant diverses difficultés qui se sépare, tente de se réconcilier, reprend la vie commune, se sépare à nouveau, et ainsi de suite ? Serait-il plus simple d'attendre un certain délai après la fin de la vie commune avant de la considérer comme date à laquelle compter la valeur des biens aux fins du partage d'union parentale ?
6. À l'**article 6**, l'article 653 C.c.Q. est modifié afin d'étendre les bénéfices de la succession par dévolution légale à l'union parentale. Cela semble s'appliquer même aux conjoint-es de fait devenus parents d'un-e même enfant avant le 29 juin 2025, puisque l'article 45, qui prévoit un seuil temporel, ne s'applique qu'à l'article 3 et non à l'article 6. À moins d'indications contraires, je considère donc que tous les couples correspondant à la définition de l'article proposé 521.20 C.c.Q. peuvent bénéficier de la dévolution légale, peu importe la date à laquelle les conjoint-es sont devenu-es parents.
7. À l'**article 16**, il est difficile de comprendre pour quelles raisons l'on tient à faire courir la prescription entre les conjoint-es en union de fait, avec ou sans enfant, qui ne correspondent pas à la définition de l'union parentale de l'article 521.20 C.c.Q.